



« Lindy Lou – Jurée n°2 »

Florent Vassault



MODE D'EMPLOI

Pourquoi ce guide ? Ce guide a été conçu de façon à vous aider à organiser des interventions/débats après la projection du film « *Lindy Lou, Jurée n°2* ». Le présent dossier a pour vocation d'apporter un certain nombre d'éléments clés à la fois sur le film en lui-même mais également sur le contexte et la thématique. Il vous permettra d'argumenter et de répondre au plus grand nombre de questions. C'est également un outil destiné à vous permettre d'organiser un débat sans dépendre d'un intervenant extérieur. Il contient aussi une série de « questions-réponses » qui constitue un outil indispensable en raison de la complexité de la situation.

N'hésitez pas, lors de la projection, à tenir une table d'information. Nous vous remercions par avance de nous tenir au courant de la façon dont a pu se dérouler le débat que vous avez organisé afin que votre expérience puisse bénéficier à tous.

Au gré des interventions qui seront menées et des retours que nous en aurons, nous veillerons à le mettre à jour en fonction de sa mise à l'épreuve du public et de ses réactions.

Une utilisation souple. Ce dossier vise à vous donner suffisamment d'éléments pour vous permettre de vous organiser en fonction du public et en fonction du temps imparti. Idéalement, veillez à garder une ligne directrice et à ne pas trop vous disperser. Quitte à élargir en fin de débat si certains sujets n'ont pas été abordés.

Comment utiliser ce guide ? Ce dossier vous apportera certaines pistes de réflexion pour des questions/réponses mais ne prétend aucunement à l'exhaustivité et reste flexible dans son utilisation. A vous de l'utiliser en fonction de votre degré de connaissance du sujet.

Les groupes locaux et antennes jeunes sont invités à se mobiliser pour accompagner la programmation du film dans leurs villes.

Vous pouvez dès maintenant contacter les salles pour leur proposer de tenir une table d'information et/ou d'organiser un débat à la suite de la projection.

A propos des villes encore non programmées, il est conseillé aux groupes concernés de joindre les exploitants pour les informer de l'existence de réseaux locaux prêts à soutenir le film.

Les coordonnées de la personne référente chez le distributeur du film se trouvent à la fin des données techniques dans la partie « Présentation du film ».

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DU FILM	4
1. <i>Données techniques</i>	4
2. <i>Synopsis</i>	4
3. <i>Pourquoi soutenir ce film ?</i>	4
PRÉSENTATION DE L'AUTEUR	5
LA PEINE DE MORT AUX ETATS-UNIS	6
1. <i>Le système judiciaire</i>	7
2. <i>La procédure</i>	8
3. <i>L'exécution</i>	10
4. <i>La clémence</i>	10
5. <i>Peut-on prouver son innocence après avoir été condamné ?</i>	10
6. <i>Les mentalités changent-elles ?</i>	11
LES THEMES ABORDÉS	13
1. <i>La peine de mort au Mississippi</i>	13
2. <i>La « rétribution » ou vengeance n'est pas justice</i>	14
3. <i>La dissuasion et la récidive</i>	15
4. <i>La peine de mort, une torture ?</i>	16
5. <i>La souffrance des familles de victimes</i>	16
6. <i>La souffrance autour des condamnés à mort</i>	17
AMNESTY INTERNATIONAL ET LA PEINE DE MORT	18
COMMENT AGIR ?	19
ANNEXES	20

PRÉSENTATION DU FILM

1. Données techniques

Durée : 84 mn
Réalisateur : Florent Vassault
Format : Documentaire
Producteur : Andolfi
Sortie française : 10 octobre 2018

Distributeur : JHR films
Philippe Hagué : 09 50 45 03 62
philippe.hague@gmail.com
9 Rue des Cascades, 75020 Paris

2. Synopsis

Il y a plus de 20 ans, Lindy Lou a fait partie d'un jury qui a condamné un homme à mort. Depuis, la culpabilité la ronge. Sa rédemption passera-t-elle par ce voyage qu'elle entame aujourd'hui à travers le Mississippi, dans le but de confronter son expérience à celle des 11 autres jurés ? S'appuyant sur les nombreuses absurdités de la peine capitale, ce film montre, comment cette sentence génère souffrances, injustices, violences et s'avère inefficace.

3. Pourquoi soutenir ce film ?

Amnesty International s'oppose à la peine de mort en toutes circonstances, quelles que soient la nature du crime commis, les caractéristiques de son auteur ou la méthode utilisée par l'État pour l'exécuter.

Nous menons une campagne permanente pour l'abolition de la peine de mort en intervenant pour les condamnés à mort qui risquent d'être exécutés et en agissant auprès des Etats non abolitionnistes pour les engager à introduire l'abolition dans leurs lois. Nous travaillons sans relâche à sensibiliser responsables politiques et opinion publique.

Le film « *Lindy Lou Jurée N°2* » traite de la peine de mort aux Etats-Unis - et plus particulièrement dans l'Etat du Mississippi - sous un angle original. Il donne la voix aux jurés, simples citoyens, qui le temps d'un procès, ont un pouvoir de vie ou de mort sur un accusé. Ce sont les voix, différentes, d'une Amérique confrontée à la sentence capitale. Acteurs décisifs dans l'application ou non de cette sentence, les jurés peuvent en devenir aussi les victimes collatérales car ils ont un pouvoir redoutable, celui de donner ou non la mort. Quand vient le moment de l'exécution, la violence du meurtre condamné rejaillit au travers d'un autre meurtre totalement prémédité, celui d'un assassinat étatique.

Peu de films ou documentaires sur la peine capitale aux Etats-Unis s'attachent à nous faire ressentir la charge que représente pour un simple citoyen la responsabilité d'exercer le pouvoir de vie ou de mort sur un être humain - même coupable d'un crime atroce. La plupart des documentaires sur le sujet donnent habituellement la voix aux condamnés, aux familles de victimes ou encore aux militants abolitionnistes. En choisissant le point de vue des jurés, le long métrage peut amener le spectateur à réfléchir au poids du jugement rendu et à sa propre position sur la peine capitale.

Amnesty International est un des membres fondateurs de la Coalition Mondiale contre la Peine de Mort qui célèbre partout dans le monde, le 10 octobre, la Journée mondiale contre la peine de mort.

PRÉSENTATION DE L'AUTEUR

Florent Vassault est réalisateur et monteur pour le cinéma. Après plusieurs courts-métrages et un documenteur (Bernard Thomas, les secrets de la gloire en 2007), il s'oriente vers le documentaire et co-réalise, avec le sociologue Arnaud Gaillard, *Honk* (2011), une plongée dans l'Amérique de la peine de mort. En 2017, avec *Lindy Lou*, jurée n°2, il prolonge cette réflexion sur la peine capitale.

FILMOGRAPHIE

Lindy Lou, jurée n°2, (2017 – Documentaire - 84mn)

Honk!, réalisé avec Arnaud Gaillard (2011 – Documentaire – 68mn)

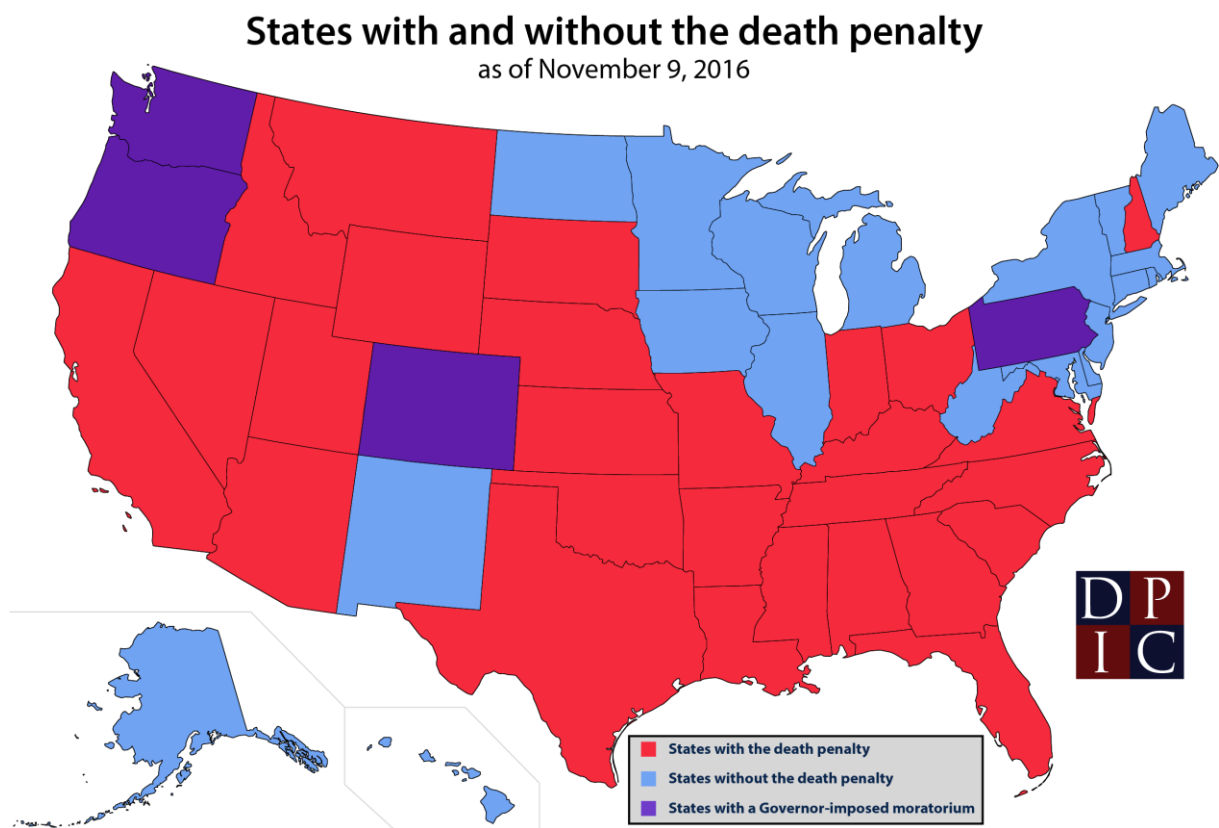
Bernard Thomas, les secrets de la gloire, réalisé avec Jean-Rodolphe Petit Grimmer et Samuel Mathiou (2007 – Documenteur – 52mn)

L'Echappée, (1999 – Court métrage - 16mn)

LA PEINE DE MORT AUX ETATS-UNIS

Depuis la réinstauration de la peine de mort en 1976, il y a eu jusqu'au 31 décembre 2017, 1465 exécutions dont 15 femmes, aux Etats-Unis.

En 2017, le nombre de condamnations a légèrement augmenté, 41 cette année-là contre 32 en 2016, le chiffre le plus bas enregistré dans le pays depuis 1973. En 2017, pour la seconde année consécutive, les Etats-Unis ne figurent pas dans la liste des cinq pays qui exécutent le plus, occupant la 8e place du classement mondial.



STATES WITH THE DEATH PENALTY (31)		
Alabama	Louisiana	Pennsylvania
Arizona	Mississippi	South Carolina
Arkansas	Missouri	South Dakota
California	Montana	Tennessee
Colorado	Nebraska	Texas
Florida	Nevada	Utah
Georgia	New Hampshire	Virginia
Idaho	North Carolina	Washington
Indiana	Ohio	Wyoming
Kansas	Oklahoma	
Kentucky	Oregon	ALSO
		- U.S. Gov't
		- U.S. Military
STATES WITHOUT THE DEATH PENALTY (19) (YEAR ABOLISHED OR OVERTURNED IN PARENTHESES)		
Alaska (1957)	Michigan (1846)	Vermont (1964)
Connecticut (2012)**	Minnesota (1911)	West Virginia (1965)
Delaware (2016)#	New Jersey (2007)	Wisconsin (1853)
Hawaii (1957)	New Mexico (2009)*	
Illinois (2011)	New York (2007)^	ALSO
Iowa (1965)	North Dakota (1973)	Dist. of Columbia (1981)
Maine (1887)	Rhode Island (1984)^	
Maryland (2013)		
Massachusetts (1984)		
DEATH PENALTY STATES WITH GUBERNATORIAL MORATORIA (4)		
Colorado (2013)	Pennsylvania (2015)	Washington (2014)
Oregon (2011)		

1. Le système judiciaire

Rappelons tout d'abord que les Etats-Unis d'Amérique regroupent 50 Etats fédérés et un Etat fédéral. Tous ces Etats ont leurs propres constitutions et législations. Seule la Constitution des Etats-Unis d'Amérique s'applique à tous les Etats.

Le système judiciaire américain consiste en deux juridictions distinctes : une juridiction au niveau de chaque Etat et une juridiction au niveau de l'Etat fédéral.

Rappel historique : La double structure juridique trouve ses origines dans l'histoire des Etats-Unis. Avant que le gouvernement fédéral ne soit établi par la Constitution de 1787, chacune des 13 colonies avait sa propre constitution et son propre pouvoir législatif et judiciaire. Lors de la création des Etats-Unis d'Amérique, les 13 colonies cédèrent une partie de ce pouvoir afin de créer une réelle union et en particulier une défense commune, mais pas au point de perdre complètement le contrôle de tout ce qui concernait les affaires propres à la colonie.

Les caractéristiques politiques et culturelles particulières à l'histoire de chaque Etat expliquent les disparités rencontrées dans la manière de gérer les affaires judiciaires et particulièrement la peine capitale.

Afin de permettre à ce double système de pouvoir être effectif, l'Article VI de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique déclare que toute loi votée par le Congrès des Etats-Unis s'impose à toutes les constitutions ou législations des Etats. La Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique a pour rôle de veiller à la constitutionnalité des décisions prises par l'Etat fédéral et les Etats fédérés.

Les décisions de la Cour suprême des Etats-Unis s'imposent donc à tous.

La peine de mort est inscrite dans la législation fédérale, dans la législation de l'armée et dans celles de 31 Etats sur 50.

Il existe des différences entre le système judiciaire d'un Etat et le système judiciaire fédéral. Nous traitons ici uniquement le système des Etats fédérés.

Dans la plupart des Etats, les crimes punissables de la peine capitale sont les meurtres au premier degré. Certains Etats condamnent à mort les agressions sexuelles commises sur mineur même si la victime n'a pas été tuée.

Le système de juridiction et la nomination des juges et procureurs dans les Etats fédérés est le suivant :

❖ La plupart ont trois niveaux de juridiction :

Premier niveau: La Cour de première instance de l'Etat (chaque Etat est divisé en comtés dont le nombre varie suivant les Etats)

Deuxième niveau: La Cour intermédiaire d'appel

Troisième niveau: La Cour suprême de l'Etat

Quatrième niveau: La Cour suprême des Etats-Unis

❖ Juges et procureurs :

Les procureurs (District Attorneys) et les juges à tous les niveaux de l'Etat sont, soit nommés, soit élus par les citoyens de l'état, soit souvent une combinaison des deux, et ce pour un nombre d'années limité.*

Les Etats sont donc souverains dans la décision d'appliquer ou non la peine capitale sauf si la Cour suprême des Etats-Unis la déclare inconstitutionnelle au regard de la Constitution fédérale.

2. La procédure

La procédure commence lorsque la police a des raisons suffisantes de croire qu'un suspect a commis un délit majeur. Le suspect est alors arrêté et conduit devant le procureur du comté (District Attorney) où il a été arrêté. Le procureur notifie au prévenu l'acte d'accusation. Il est laissé au libre arbitre du procureur, qui est la plupart du temps élu par les citoyens du comté, de décider s'il va ou non réclamer une condamnation à mort.

Avant le procès, puis à n'importe quel moment des différentes phases du procès et/ou des procédures d'appel, le procureur peut proposer à l'accusé de plaider coupable ou de témoigner contre ses co-accusés. Ceci a pour conséquence de rendre l'accusé inéligible à la peine de mort.

Les politiques locales, la localisation géographique du crime sont autant de facteurs qui vont influencer sur le procès et son issue.

Comment se fait la composition du jury ?

Des noms de personnes sont tirés au sort le plus souvent à partir des fichiers des permis de conduire ou des listes électorales (de 50 à 150 suivant les procès). Ces noms sont proposés à la défense et à l'accusation qui n'en retiennent qu'un nombre variable suivant les Etats. Avant de faire partie du jury, tous les jurés sont interrogés sur leur position concernant la peine de mort. Ceux qui s'opposent à la peine capitale ne peuvent en aucun cas être retenus comme jurés par aucune des parties. En cas de peine capitale le jury n'est donc pas représentatif de la diversité de l'opinion publique des habitants du comté.

Comment se passe la défense ?

A la suite d'une décision de la Cour suprême des Etats-Unis se référant au VIème Amendement (Annexe), les Etats ont l'obligation de procurer à un accusé les moyens légaux pour assurer sa défense si celui-ci

n'a pas les moyens matériels de se payer son propre avocat.

Les Etats doivent également mettre à la disposition des avocats, des fonds pour assurer les investigations nécessaires à la recherche de la vérité : détective privé pour la recherche de preuves matérielles ou de témoins, experts en particulier psychiatriques, tests sanguins, tests ADN... Ces fonds laissés à l'appréciation des autorités du comté et/ou de l'Etat sont souvent très insuffisants.

Si l'accusé choisit de requérir les services d'un avocat privé mais est à court d'argent avant que son sort ne soit définitivement fixé, la législation oblige l'Etat à prendre en charge les frais de son avocat. Mais, comme la défense d'un condamné à mort nécessite des sommes énormes et excède les ressources des plus riches, 95% des condamnés à mort sont déclarés indigents et sont représentés par un avocat commis d'office, payé par les contribuables locaux.

Manque fréquent d'expérience pour ces types de procès, rémunération faible compte tenu des heures de travail fournies, avance des frais d'investigations, tout ceci contribue à la désaffection des avocats qualifiés pour prendre la défense de condamnés à mort. La qualité de la représentation du prévenu s'en ressent de ce fait fortement.

a. Les deux phases du procès

La phase de culpabilité (guilt phase)

Toute première phase du procès, elle a pour but de déterminer si le prévenu est coupable ou non coupable. Elle a lieu devant la Cour de première instance de l'Etat.

Conformément au VIème Amendement de la Constitution américaine, le prévenu doit être traduit devant un jury qui déterminera dans la plupart des Etats à l'unanimité des jurés, si l'accusé est coupable ou innocent. Parfois le prévenu choisit de renoncer à ce droit, il sera alors jugé par un ensemble de trois juges.

La phase de détermination de la peine (Sentencing phase)

Bien qu'étant partie intégrante du procès, cette phase est distincte de la précédente et représente la deuxième partie du procès.

En effet, si l'accusé est reconnu coupable par le jury de la première phase (phase de culpabilité), ce même jury se réunit à nouveau pour entendre l'ensemble des facteurs aggravants et des circonstances atténuantes, afin de déterminer si la condamnation à mort requise par le procureur est justifiée ou non.

La plupart des Etats réclament l'unanimité du jury pour prononcer la sentence capitale.

Si l'unanimité n'est pas atteinte, pour 22 Etats dont le Mississippi plus l'Etat fédéral, la condamnation d'emprisonnement à vie sera prononcée. Dans cinq Etats (Alabama, Arizona, Californie, Kentucky Nevada), une nouvelle phase de détermination de la peine est possible devant un nouveau jury. Deux Etats (Indiana et Missouri) transfèrent la décision de la sentence au juge. Enfin dans deux Etats (Montana et Nebraska) le choix de la sentence revient au juge ou à un panel de juges dans tous les procès où la peine de mort est requise.

Une fois que la peine a été prononcée par un jury, les procédures d'appel peuvent commencer. Ces procédures sont longues et complexes. Elles peuvent se faire à trois niveaux : Etat, Etat Fédéral et Cour suprême des Etats-Unis.

b. Les appels

La procédure de la première phase d'appel est automatique et fait partie intégrante du système judiciaire de l'Etat où la personne a été condamnée.

Lors de la première phase d'appel (appels directs au niveau de l'Etat devant une Cour intermédiaire d'appel), soit le jugement est confirmé, soit il est infirmé, et dans ce cas la Cour ordonne la tenue d'une nouvelle audience de détermination de culpabilité. Enfin l'acquittement peut être prononcé, ce qui est extrêmement rare. Si le jugement est confirmé, l'accusé peut faire appel devant la Cour suprême de l'Etat. Environ 60% des condamnations à mort sont confirmées lors de cette procédure d'appel direct. Le jugement est alors considéré comme définitif.

D'autres formes d'appel, dont nous ne donnerons pas le détail, sont encore possibles (la procédure d'appel « collatéral », la rédaction d'un écrit en « Habeas Corpus », la rédaction d'une « Pétition pour bref de certiorari » à la Cour Suprême des Etats-Unis)

Une dernière possibilité de contester la sentence existe depuis une ordonnance de la Cour suprême des Etats-Unis en 2006 autorisant le condamné à faire appel au niveau de la Cour de première instance de l'Etat en invoquant la Loi sur les droits civils de 1821, qui permet de protéger les droits de chaque citoyen. Un condamné peut utiliser cette loi pour contester la méthode d'exécution employée par l'Etat comme étant une peine « cruelle et inhabituelle » interdite par le VIIIème Amendement (Annexe).

Cette dernière procédure d'appel est souvent considérée par les Cours de première instance comme étant uniquement un moyen de retarder la date d'exécution.

3. L'exécution

Lorsque toutes les procédures d'appel ont été épuisées, on estime qu'environ 2% des personnes condamnées à la peine de mort sont effectivement exécutées.

Une date d'exécution est prononcée par une instance qui varie selon les Etats, normalement après que toutes les procédures d'appel ont été utilisées.

Les 31 Etats dans lesquels la peine de mort est en vigueur font figurer dans leur loi l'injection létale. Pour 16 d'entre eux, c'est la seule méthode d'exécution autorisée. Pour les autres Etats, une seconde méthode est autorisée: au Mississippi, l'azote comme gaz létal, l'électrocution et le peloton d'exécution dans le cas où il y a un problème d'approvisionnement ou autre.

4. La clémence

La personne ou l'instance pouvant accorder une clémence varie selon les Etats. La plupart du temps, il s'agit du gouverneur et/ou d'un Comité des grâces.

Au Mississippi, seul le gouverneur a l'autorité de gracier un condamné. Le président des Etats-Unis d'Amérique est le seul habilité pour accorder la clémence au niveau fédéral. Il ne peut pas accorder sa clémence dans le cadre d'une condamnation prononcée par une Cour dans un Etat fédéré.

5. Peut-on prouver son innocence après avoir été condamné ?

Depuis 1973, 162 personnes dans 28 Etats ont quitté le couloir de la mort après avoir été innocentées.

Les trois Etats où il y eu le plus grand nombre de personnes innocentées sont la Floride (24), l'Illinois (20) et le Texas (12). Au Mississippi, quatre personnes ont été innocentées.

Par ailleurs, certains condamnés ont vu les charges pesant sur eux diminuées et ont donc quitté le couloir de la mort car innocentés de meurtre au premier degré mais reconnus coupables de crimes ou délits moins graves. Il s'agit d'une reconnaissance partielle d'innocence.

D'autres ont vu leur peine commuée en prison à perpétuité car il y avait des doutes sur leur culpabilité.

Il n'est pas possible de dire combien parmi les près de 1 500 personnes exécutées depuis 1976 pouvaient avoir été innocentes. Les Cours ne prennent pas en considération des demandes de révision de procès pour prouver l'innocence lorsque le condamné est mort. Les avocats de la défense quant à eux traitent avant tout les cas où la vie de leurs clients peut encore être sauvée.

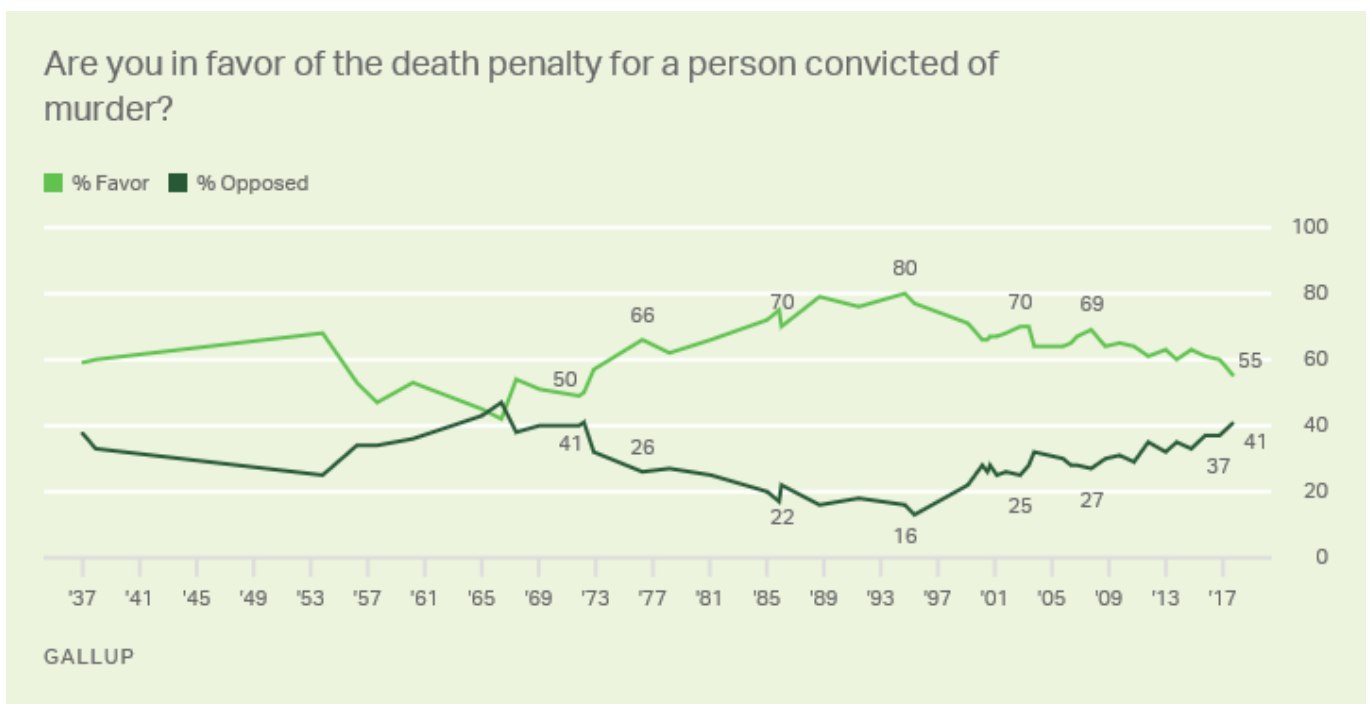
Les causes des erreurs entraînant une condamnation à mort sont multiples : erreurs de témoignages dues à une mémoire défaillante ou à une confusion dans l'identification, fautes professionnelles de l'administration (aussi bien de la part de policiers que de procureurs), expertises bâclées par incompetence ou trafiquées délibérément, faux témoignages et dénonciations souvent dans le but d'une réduction de sa propre peine, etc...

6. Les mentalités changent-elles ?

Depuis 1977, date de la reprise des exécutions jusqu'à la moitié des années 90, le nombre de celles-ci a cru lentement. A partir de 1995, on assiste à un accroissement des exécutions passant de 56 culminant à 98 exécutions en 1999.

En 2014, 35 condamnés ont été exécutés, en 2015, 28 personnes l'ont été, 20 exécutions ont eu lieu en 2016, le nombre le plus bas enregistré depuis 1992. En 2017 le nombre d'exécutions a été de 23, en légère augmentation.

Un fait notable est cependant à relever : c'est la diminution globale du nombre de condamnations à mort. En 1994, il y eut 315 condamnations. Ce nombre est en constante diminution, particulièrement à partir des années 2000, passant de 155 condamnations en 2001 à 73 en 2014, puis à 49 en 2015 et à 31 en 2016, chiffre le plus bas enregistré depuis 1976.



Le nombre de détenus dans les couloirs de la mort est passé de 3 593 en 2000 à 2 817 au 1^{er} juillet 2017.

De récents sondages indiquent que le soutien des Américains en faveur de la peine de mort continue de baisser. Selon le sondage Gallup de 2017, le pourcentage d'Américains favorables à la peine de mort dans le cas de meurtres a baissé à son plus faible niveau en 45 ans. Seuls 55% sont théoriquement en faveur de la peine capitale, ils étaient 64% en 2008 et 80% en 1994.

Parmi les procureurs la mentalité change également. Une nouvelle génération de procureurs a été élue en 2016/2017 avec une volonté de réformer la justice en matière criminelle, certains annonçant qu'ils ne requerraient pas la peine de mort, d'autres plaidant pour une réduction importante de l'usage de la peine de mort.

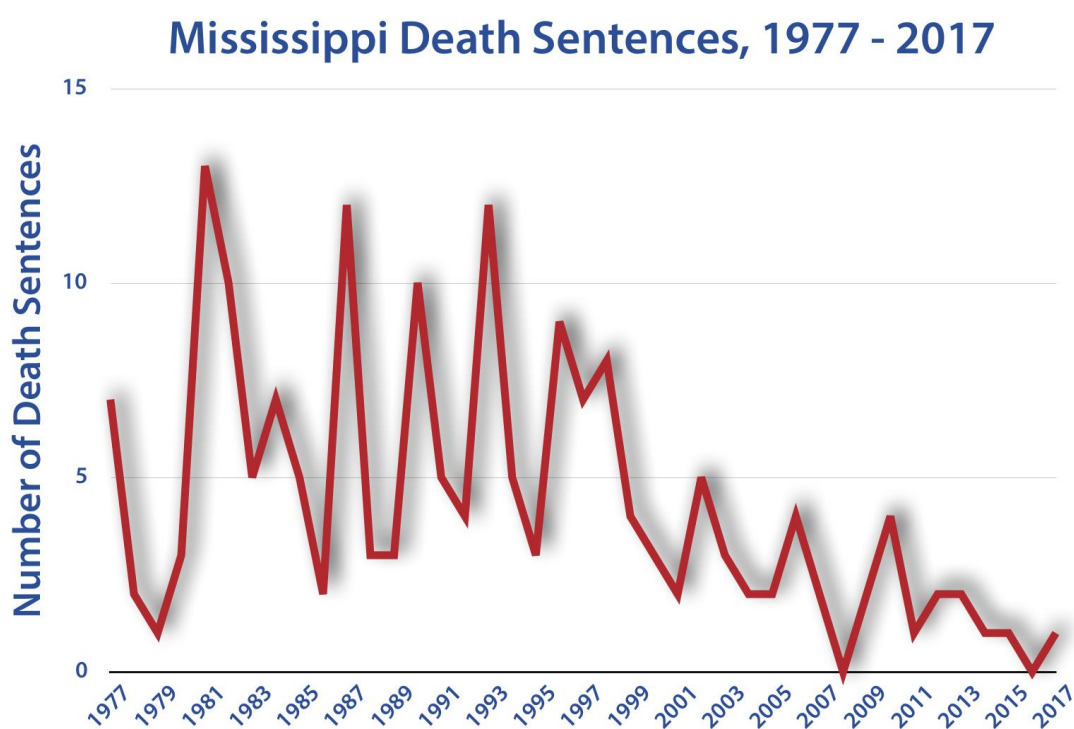
Les églises jouent maintenant un rôle important dans l'évolution des mentalités alors que pendant longtemps la plupart d'entre elles étaient favorables à la peine capitale.

LES THEMES ABORDÉS

1. La peine de mort au Mississippi

Le couloir de la mort du Mississippi compte 48 prisonniers. Après 1976, date de reprise des exécutions aux Etats-Unis, le Mississippi quant à lui n'a recommencé à exécuter qu'en 1983. Depuis lors et à ce jour 21 exécutions ont eu lieu au Mississippi. Les dernières exécutions (6) remontent à 2012.

Si depuis 1983, les exécutions se font par injection létale, auparavant elles ont été réalisées par différentes méthodes : de 1804 à 1940, toutes les exécutions au Mississippi (243) ont été faites par pendaison. La première exécution par chaise électrique a eu lieu en 1940 et jusqu'en 1952 la chaise électrique a été utilisée pour 75 exécutions. Puis de 1954 à 1982 33 exécutions ont eu lieu par chambre à gaz.



Death penalty information center : <https://deathpenaltyinfo.org/mississippi-1>

Au Mississippi comme dans de nombreux autres Etats, des projets de loi sur l'application de la peine de mort sont présentés à la Chambre des Représentants ou au Sénat. En 2018 trois projets ont été soumis au Comité judiciaire : l'un visant à bannir la peine de cas dans les procès où l'accusation n'est basée que sur des preuves circonstanciées, le second voulant réviser les sanctions en cas de tentatives de meurtre, le troisième cherchant à éliminer l'imposition de la peine de mort pour une personne souffrant de handicap mental au moment du délit.

En 2011 un projet de loi avait été présenté en vue d'établir un moratoire sur les exécutions, mais sans succès.

2. La « rétribution » ou vengeance n'est pas justice

Dans les anciennes sociétés, l'honneur de celui qui subit un tort diminue tandis que celui de l'offenseur augmente: la **vengeance** est donc un devoir social. Une telle réaction apporte la confirmation que le groupe auquel il appartient mérite le prestige que la collectivité reconnaît seulement à celui qui n'accepte pas d'être offensé. Ceux qui ne vengent pas la famille, la tribu, le clan sont infâmes, rejetés. Souvent appliquée avec une violence hors de proportion avec le préjudice initial, elle entraîne à nouveau une réponse tout aussi déréglée.

Quand elles se créent, les cités-États, pour faire régner la paix, cherchent à limiter cet engrenage infernal en exerçant un certain contrôle sur les rapports entre individus.

Vers 1750 avant J.C., le code d'Hammourabi introduit la **règle d'équité** : on ne fait pas à l'agresseur plus de tort qu'il n'en a commis. Désormais, si l'agresseur ne peut indemniser la victime d'une blessure corporelle, celle-ci a le droit de causer à l'auteur une blessure équivalente, mais pas plus.

*Si un homme a crevé l'œil d'un homme libre, on lui crevera un œil.
S'il a brisé l'os d'un homme libre, on lui brisera l'os.*

Plus tard, l'Ancien testament reprend la règle devenue un droit coutumier.

Il n'y a pas de "loi du talion" à proprement parler, mais un concept très ancien, inscrit dans la mémoire des peuples, selon lequel la victime ou sa famille peut infliger au coupable, sous l'égide de l'État, le même traitement qu'il a infligé à sa victime; en fait, c'est une vengeance privée menée sous contrôle public.

Aujourd'hui, consciente de l'hypocrisie qu'il y a de venger le mal que l'on condamne par le même mal, le crime illégal par un meurtre légal, les civilisations les plus développées ont aboli ce concept. Il reste toutefois en vigueur dans les pays appliquant strictement le droit musulman, et de façon équivoque dans des pays comme les États-Unis d'Amérique, là où les parents de la victime sont invités à assister à l'exécution.

La **justice** est le pouvoir par lequel on rend à chacun son droit. Le droit à la vie fait partie des droits de l'homme.

L'élément fondamental des droits de l'homme est qu'ils sont inaliénables. Nul ne peut en être privé, même s'il a commis le crime le plus atroce qui soit. Les droits de l'homme s'appliquent de la même façon aux meilleurs et aux pires des êtres humains, c'est la raison pour laquelle ils nous protègent tous.

Pour punir les crimes les plus graves (crimes de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité) la peine de mort n'est retenue ni par les tribunaux pénaux internationaux (TPI) mis en place par l'ONU (par exemple: Tribunal Pénal International pour l'ancienne Yougoslavie, Tribunal Pénal International pour le Rwanda), ni dans le statut de la Cour Pénale Internationale (CPI).

Il n'y a justice qu'à partir du moment où il y a un tiers n'ayant aucun lien de parenté ou d'amitiés avec les parties en cause, qui rend cette justice. La sanction doit être celle de la société. Sinon, on est dans un acte de vengeance.

Dans les démocraties modernes, l'Etat n'agit pas sur le meurtrier comme lui-même a fait sur sa victime. Si les codes pénaux actuels n'autorisent pas à incendier la maison d'un incendiaire, à violer un violeur ou à torturer un tortionnaire, ce n'est pas parce qu'ils tolèrent ces délits. En fait, les peuples les plus évolués s'inspirent, pour établir leurs lois, d'une pensée plus humaine et plus haute que celle consistant

à rendre le mal pour le mal.

Réclamer la peine de mort pour faire justice, quelles que soient les procédures, quels que soient les recours, se heurte à l'injustice et à l'arbitraire qui entourent la pratique de cette peine.

L'argument selon lequel certains délinquants méritent la mort tire sa force de l'aversion profonde pour les crimes odieux que ressentent les citoyens respectueux des lois. Mais un examen minutieux du fonctionnement véritable de la peine de mort fait ressortir la faille fondamentale de l'argument du châtement.

Le fait que la société limite le recours à la peine capitale dans certains cas (ainsi que les partis pris inhérents à tout système juridique et le caractère éminemment faillible du jugement humain) exclut toute possibilité de créer un système qui pourrait infliger la peine de mort de façon équitable. Une fois que l'on a admis que tous ceux qui commettent des meurtres ne méritent pas la mort (et les faits démontrent que toutes les sociétés sont d'accord sur ce point), des doutes doivent alors surgir sur l'équité du choix fait quant à ceux qui doivent être exécutés.

3. La dissuasion et la récidive

L'argument le plus fréquemment invoqué en faveur de la peine de mort est celui de la **dissuasion**. Il faut exécuter le condamné pour dissuader d'autres personnes de commettre un crime semblable. Cet argument peut sembler très solide, cependant, selon la plupart des études de criminologie, il n'existe pas de preuve convaincante que la peine de mort ait un effet dissuasif supérieur à celui d'autres sanctions.

Il serait faux de penser que tous ceux ou presque tous ceux qui commettent des crimes aussi graves qu'un homicide volontaire, le font après en avoir rationnellement calculé les conséquences. Les meurtres et les assassinats sont souvent commis sous l'emprise de la passion, de la drogue, de l'alcool. Ils sont souvent la conséquence de la peur ou de l'affolement, parfois perpétrés par des personnes mentalement malades, pour certains minutieusement préparés en étant sûr de « n'être pas pris ».

On constate même que pour un certain nombre de personnes animées d'un fanatisme religieux ou politique, l'exécution peut s'apparenter à une forme de « sanctification » ou de « martyre » qui sera dès lors recherchée et non pas fuie.

Toutes les études ont conclu qu'il n'existe aucun lien significatif entre la peine de mort et la criminalité. Les taux d'homicide en Suisse (pays abolitionniste) et au Japon (pays qui exécute) sont semblables et parmi les plus bas du monde (environ 1 pour 100 000 habitants). La dernière exécution en Suisse date de 1944, au Japon elle a eu lieu il y a quelques semaines. Au Texas, État qui détient le record du nombre d'exécution aux Etats-Unis (35% des exécutions de tout le pays), le taux de meurtres (6 pour 100 000 habitants) est comparable à celui du Kansas qui n'a procédé à aucune exécution depuis plus de 35 ans.

Aucun des pays qui aujourd'hui n'appliquent plus la peine de mort n'a eu à subir de conséquences désastreuses découlant manifestement de l'abolition.

Conformément aux années précédentes, le Uniform Crime Report du FBI de 2016 a montré que le Sud des Etats-Unis avait le taux de meurtre le plus élevé. Le Sud représente plus de 80% des exécutions. Le Nord-est, qui compte pour moins de 1% de toutes les exécutions, avait le plus faible taux de meurtre.

Death Penalty information Center – mai 17, 2018

Les données sur la question de la **récidive** indiquent que le taux de récidive des prisonniers condamnés pour homicide volontaire est très faible. Dans le Michigan, sur les 368 prisonniers condamnés pour assassinat et mis en libération conditionnelle entre 1959 et 1972, un seul a de nouveau été condamné

(mais pas pour crime violent).

Selon l'argument qui prône l'incapacité de nuire, un prisonnier doit être exécuté si l'on veut être certain qu'il ne récidivera jamais. Il est évident qu'une fois mort, un individu est définitivement incapable d'agir. Toutefois une politique d'exécution visant à empêcher d'agir ne peut être basée sur le seul fait, indéniable, que les morts ne peuvent plus commettre de crime. Une telle politique repose sur l'hypothèse que l'État peut déterminer avec précision, lors de la sentence, quels prisonniers vont récidiver; sinon l'État doit accepter l'idée d'exécuter un grand nombre de personnes qui n'auraient pas récidivé.

4. La peine de mort, une torture ?

Dans la Convention des Nations unies contre la torture, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1984, la torture est définie comme « *une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales* » infligées par un agent de la fonction publique ou avec son consentement pour certains motifs précis. La peine de mort est considérée comme une forme de torture : tout comme dans la définition donnée par les Nations unies, elle comprend le fait d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques et mentales.

L'isolement, les entraves aux visites des proches engendrent souvent une impression d'abandon. L'inaction n'arrange rien et un certain nombre de prisonniers souffrent de graves troubles mentaux ou de dépression. Certains en arrivent à réclamer leur exécution, et ils abandonnent leurs droits aux recours.

A chaque stade de la procédure d'appel, le condamné est en proie à une vive angoisse, partagé qu'il est entre le désir de vivre dans l'espoir et la nécessité de se préparer à une mort peut-être imminente. Chez beaucoup de condamnés, la douleur mentale atteint son paroxysme quand ils apprennent que leur exécution est imminente.

5. La souffrance des familles de victimes

Certaines familles de victimes ne souhaitent pas que le procureur requiert la peine de mort lors du procès de l'auteur ou des auteurs du crime.

D'autres au contraire clament leur droit à ce que l'on prenne la vie du prévenu.

La souffrance des familles de victimes est bien entendu immense. Nul ne peut le nier. Certaines pensent retrouver la paix après l'exécution du meurtrier. Dans ce cas c'est bien l'expression de la rétribution qui est en œuvre. On peut comprendre ce sentiment qui sous-entend qu'une vie a pour prix une autre vie. Cependant lors de procès à l'issue desquels la peine de mort est prononcée, les familles savent que la paix supposée, espérée n'est pas pour tout de suite. Il y a des appels plus ou moins nombreux durant lesquels elles vont revivre le drame dans ses détails atroces. A chaque appel le processus recommence. Des témoignages de familles de victimes ayant appelé à la peine de mort et à l'exécution (elles sont entendues par les Comités des Grâces lors de l'audience avant l'exécution) ont clairement démontré que la souffrance ne s'arrête pas avec l'exécution et que la paix désirée n'est pas au rendez-vous.

D'autres familles peuvent avoir souhaité ardemment que le meurtrier soit condamné à la peine capitale mais au bout d'un certain temps, elles préfèrent soutenir la demande de commutation de peine pour en finir une bonne fois avec les procès à répétition et les souffrances qu'ils entraînent.

D'autres encore demandent lors de la phase de détermination de la peine que le procureur ne requiert pas la peine de mort. Une association de familles de victimes s'est créée « Murder Victims' Families for Reconciliation ». Constituée de membres de familles de victimes de meurtres, elle s'oppose à la peine de mort et milite pour son remplacement par d'autres peines.

6. La souffrance autour des condamnés à mort

On parle plus rarement de la souffrance éprouvée par ceux qui entourent les condamnés à mort. La famille, les avocats, les membres de l'administration pénitentiaire et parmi eux particulièrement le personnel chargé des exécutions.

La famille : La famille des condamnés est aussi victime de ces assassinats étatiques. Un jeune Afro-Américain a déclaré après l'exécution de son père: « mon père m'a pris ma mère en l'assassinant et maintenant c'est l'Etat qui me prend mon père en l'assassinant ».

Les avocats : Il existe aussi de nombreux témoignages d'avocats sur leur douleur de ne pas avoir pu sauver leurs clients et de les avoir vus exécutés.

Le personnel pénitentiaire : Avant l'exécution de Troy Davis en septembre 2011 dans l'Etat de Géorgie, les anciens gardiens-chefs et responsables des exécutions ont écrit une lettre ouverte aux bourreaux de la prison pour les supplier de ne pas exécuter Troy, car ils en porteraient la marque tout le restant de leur vie.

Les jurés : De plus en plus fréquemment des jurés réagissent des années après leur participation à un jury en découvrant que des circonstances atténuantes, qui auraient pu infléchir leur décision, ou des éléments essentiels leurs ont été cachés par une défense défailante, incompétente, ou encore parfois inexistante. Ils n'auraient peut-être pas choisi la peine de mort s'ils avaient connu les détails de l'enfance violente, abusée du condamné ou s'ils avaient eu connaissance de ses troubles psychiques, voire de sa maladie mentale. Ces jurés se sentent alors responsables d'avoir envoyé un être humain à la mort, alors qu'ils auraient pu opter pour une autre sentence.

Dernièrement dans l'Ohio après un procès particulièrement difficile, les jurés ont reconnu l'accusé coupable d'un triple meurtre mais l'ont condamné à l'emprisonnement à vie sans possibilité de liberté conditionnelle. L'une des jurés s'est trouvée mal durant les audiences, déclarant ne plus vouloir jamais « revivre cette expérience ». Une autre jurée a expliqué avant le procès : « c'est difficile pour moi de comprendre le crime, particulièrement le crime violent. C'est également difficile pour moi de comprendre en quoi la peine capitale peut être bonne. Je comprends que c'est la loi. Si nécessaire je ferai mon devoir, mais je dois admettre que j'espère en étant jurée que je n'y perdrai pas mon âme ». D'autres jurés ont dit après le procès en avoir été affectés jusqu'à en perdre le sommeil.

AMNESTY INTERNATIONAL ET LA PEINE DE MORT

Amnesty International est opposée à la peine de mort en toutes circonstances. En mobilisant ses membres et ses sympathisants, l'organisation se bat pour mettre un terme aux exécutions et pour obtenir l'abolition universelle de la peine de mort.

Fondée en 1961, Amnesty International s'est dès le début mobilisée afin que les prisonniers d'opinion ne soient pas exécutés. Progressivement, son opposition à la peine capitale s'est élargie à l'ensemble des condamnés quels qu'ils soient et quels que soient les crimes reprochés ou les méthodes d'exécution utilisées.

Nous suivons de près l'évolution de l'utilisation de la peine de mort dans le monde entier. En se basant sur les informations publiques disponibles l'Organisation diffuse aux gouvernements, aux médias et au public des informations, des rapports et des synthèses concernant la question de la peine de mort; elle publie annuellement un rapport sur la question de la peine de mort dans le monde.

Nous menons campagne de façon permanente pour l'abolition universelle de la peine de mort, organisant des actions de pression auprès des gouvernements des pays concernés et coopérant avec les Nations unies et des organisations intergouvernementales régionales. Nous lançons régulièrement des Actions urgentes pour que des condamnés à mort ne soient pas exécutés, et quand elle le peut, pour que des personnes inculpées ne soient pas condamnées à mort.

Amnesty International agit également en partenariat avec divers acteurs de la société civile. Elle est membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort, qui réunit plus de 140 organisations non gouvernementales (ONG), barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicat, soudés par leur volonté commune de débarrasser le monde de la peine capitale.

Amnesty International a engagé sa campagne mondiale contre la peine de mort en 1977. A l'époque, seuls 16 pays avaient aboli dans la loi la peine capitale pour tous les crimes. Aujourd'hui, ils sont 106, 7 pays ont aboli pour les crimes de droit commun et 29 autres n'appliquent plus ce châtime. Toutefois, 56 pays maintiennent encore la peine capitale. **Un tiers des pays dans le monde restent à convaincre !**

NOS DEMANDES

- ❖ Les pays qui utilisent encore la peine de mort adoptent des moratoires et cessent toute exécution
- ❖ Les pays qui ont déjà pris des moratoires doivent définitivement modifier leur législation pour abolir la peine de mort.
- ❖ Toutes les peines capitales déjà prononcées doivent être commuées en peines d'emprisonnement
- ❖ Les gouvernements doivent condamner sans réserve le recours à la torture et les actes de torture doivent systématiquement faire l'objet d'une d'enquête et les auteurs présumés poursuivis en justice
- ❖ Les États doivent prévenir les actes de torture en formant ses fonctionnaires et en prenant des mesures pour éviter que ces actes ne soient commis (lors d'arrestations, en garde à vue ou en détention)

COMMENT AGIR ?

Même si chaque année est porteuse d'espoir et même si ceux qui continuent à exécuter sont minoritaires, confrontés à une vague d'opposition, nous devons continuer de nous mobiliser!

Une poignée de dirigeants continuent de vouloir utiliser la peine capitale à titre de "solution expéditive" au lieu de régler les problèmes à la source avec des politiques humaines, efficaces et reposants sur des informations factuelles.

❖ Deux pétitions à faire signer

Lors de votre projection-débat, vous pouvez faire signer les deux pétitions en cours !
Les versions papier sont en Annexe.

- Justice pour Ammar al-Baluchi



[Ammar al-Baluchi](#) est enfermé à Guantanamo depuis 11 ans. Il a été victime de très nombreuses violations de ses droits : disparition forcée, torture et autres mauvais traitements, des atteintes graves au regard du droit international. Il est supposé être jugé devant une commission militaire à Guantanamo et risque la peine de mort.

Ammar al Baluchi n'a pas accès aux soins dont il aurait besoin, ce qui affecte sa capacité à suivre un procès et ses avocats rencontrent de très nombreux obstacles dans la préparation de sa défense.

- Non à la condamnation à mort de Hoo Yew Wah



[Hoo Yew Wah](#) est un jeune malaisien, arrêté pour possession de drogue et automatiquement condamné à mort, sur la base d'une déclaration faite au moment de son arrestation, en mandarin et sans la présence d'un avocat.

Il a également affirmé qu'au cours de sa garde à vue au commissariat de Johore, le jour de son arrestation, la police lui a cassé les doigts et a menacé de rouer sa compagne de coups pour qu'il signe cette déclaration. Les autorités malaisiennes doivent commuer sa peine en prison à vie dès maintenant !

❖ Matériel d'action

Dans le cadre de votre projection-débat, n'hésitez pas à tenir une table d'information. Pour cela vous pouvez commander du matériel en vous adressant à : diffusion@amnesty.fr

- le nouveau kit de mobilisation, qui contient une affiche, un flyers et un autocollant :
- l'exposition « pourquoi abolir la peine de mort, qui peut habiller la salle de projection
- Le rapport annuel des statistiques mondiales de 2017

ANNEXES

La procédure pénale dans la Constitution américaine

Article I section 9 alinéa 9 :

Le privilège de l'ordonnance d'habeas corpus ne pourra jamais être suspendu, sauf si, en cas de rébellion ou d'invasion, la sécurité de l'Etat l'exige.

Article III section 2 alinéa 3 :

Tous les crimes, à l'exception des cas de mise en accusation d'un élu devant le Congrès, feront l'objet d'un jugement par un jury; le procès se déroulera dans l'Etat où le crime aura été commis ; quand il ne relèvera pas de la compétence territoriale d'un Etat, il se déroulera dans le lieu ou les lieux que le Congrès aura fixé par la loi.

Article IV section 2 alinéa 2 :

Une personne inculpée dans un Etat, quel qu'il soit, de trahison, félonie ou pour tout autre crime et qui, en état de fuite et recherchée par la justice, sera retrouvée dans un autre Etat, sera livrée au pouvoir exécutif de l'Etat d'où elle s'est enfuie et extradée vers l'Etat ayant juridiction sur le crime.

Amendement IV (1791)

Il ne sera pas porté atteinte au droit des citoyens d'être exempts de toute perquisition ou saisie déraisonnable concernant leur personne, leur domicile, les documents et biens leur appartenant ; aucun mandat de perquisition ne pourra être délivré s'il ne se fonde sur des motifs plausibles, s'il ne s'appuie sur des déclarations ou des affirmations sous serment et s'il ne mentionne de façon détaillée les lieux qui doivent faire l'objet de la perquisition et les personnes ou objets dont il faut s'assurer.

Amendement V (1791) :

Nul ne pourra répondre d'un crime capital ou infamant à moins d'avoir été inculpé ou renvoyé devant les tribunaux par un grand jury, à l'exception des poursuites engagées à l'occasion d'actes commis dans les forces armées terrestres ou navales ou dans la milice, dans le cadre d'un service actif en temps de guerre, ou de péril public ; nul ne pourra deux fois pour le même délit se trouver menacé dans sa vie ou dans sa personne ; nul ne pourra être contraint de témoigner contre lui-même dans un procès criminel; ni être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière (due process of law) ; aucune expropriation dans l'intérêt public ne sera possible sans une juste indemnité.

Amendement VI (1791) :

Lors de toute poursuite criminelle, l'accusé aura le droit d'être jugé rapidement et publiquement par un jury impartial de l'Etat et du district où le crime aura été commis, le dit district ayant été préalablement déterminé par la loi ; d'être informé de la nature et des motifs des charges retenues contre lui ; et de bénéficier de l'assistance d'un avocat pour sa défense.

Amendement VIII (1791) :

Il ne pourra être exigé de caution disproportionnée ni imposé d'amendes excessives ; ni infligé de peines cruelles ou inhabituelles.

Amendement XIV (1868) :

Section 1 : Toute personne née ou naturalisée aux Etats-Unis et soumise à leur juridiction, est citoyen des Etats-Unis et de l'Etat où elle réside. Aucun Etat ne pourra édicter ou appliquer une loi quelconque limitant les privilèges ou les immunités des citoyens des Etats-Unis ; aucun Etat ne pourra priver quiconque de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété, sans procédure régulière ou dénier à quiconque relevant de sa juridiction l'égalité de protection des lois.

La présente note concernant la Procédure Pénale dans la Constitution Américaine (2001 2ème édition) a été rédigée par le Bureau administratif des juridictions fédérales des Etats-Unis (Administrative Office of the United States Courts) aux fins de présenter les principes de base du système judiciaire fédéral

américain, son organisation et son administration, les rapports qu'il entretient, d'une part avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif du gouvernement fédéral et, d'autre part avec les systèmes judiciaires des différents Etats de l'Union.

Peine de mort et standards internationaux des Droits de l'Homme

Pays abolitionnistes en droit ou en pratique: 142

Pays non abolitionnistes : 56

1948 Les Nations unies approuvent à l'unanimité la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui proclame le droit de tout individu à la vie et affirme que Nul ne doit être soumis à des peines ou traitements cruels ou dégradants.

1966 Les Nations unies adoptent le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP). L'article 6 statue que « nul ne peut être arbitrairement privé de la vie » et qu'une femme enceinte ne peut être exécutée ni un mineur de moins 18 ans au moment du crime ne peuvent se voir imposer une sentence de mort.

1969 Convention américaine relative aux droits de l'homme (dit Pacte de San José) qui proclame le droit à la vie, protégé par la loi, à parti de la conception et stipule que dans les pays qui 'ont pas aboli la peine de mort, celle-ci ne pourra être infligée qu'en punition des crimes les plus graves en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

1984 Le Conseil Economique et Social des nations unies (ECOSOC) adopte les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort qui, la même année, furent adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies. Elles stipulent que toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel, de se pouvoir en grâce ou de moment du crime ne sont pas condamnées à mort.

1989 L'Assemblée Générale des Nations Unies adopte le Deuxième Protocole facultatif au PIDCP relatif visant à l'abolition de la peine de mort.

1989 La Convention relative aux droits de l'enfant interdit l'application de la peine de mort à une personne âgée de moins de 18 ans au moment du crime.

1990 Le Protocole à la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme est adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains. Il établit l'abolition totale de la peine de mort, ne l'autorisant qu'en temps de guerre.

1998 Les statuts de la CPI excluent la peine de mort des châtiments que cette juridiction est habilitée à prononcer, bien qu'elle soit compétente pour des crimes extrêmement graves, à savoir les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime de génocide.

2007 à 2016 Résolutions votées en assemblée générale de l'ONU appelant tous les États non abolitionnistes à instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort.

Résolution	Date	Adresse web	Vote*
A/RES/62/149	18 décembre 2007	http://www.un.org/fr/ga/62/resolutions.shtml	104/54/29/5
A/RES/63/168	18 décembre 2008	http://www.un.org/fr/ga/63/resolutions.shtml	106/46/34/6
A/RES/65/206	21 décembre 2010	http://www.un.org/fr/ga/65/resolutions.shtml	109/41/35/7
A/RES/67/176	20 décembre 2012	http://www.un.org/fr/ga/67/resolutions.shtml	111/41/34/7
A/RES/69/186	18 décembre 2014	http://www.un.org/fr/ga/69/resolutions.shtml	117/38/34/4
A/RES/71/187	19 décembre 2016	http://www.un.org/fr/ga/71/resolutions.shtml	117/40/31/5

* Pour/Contre/Abstention/Absence



**Pétition adressée au Président des Etats-Unis,
Monsieur Donald Trump**

A envoyer avant le 31 décembre 2018 à :
Amnesty International France
76, boulevard de la Villette
75940 Paris Cedex 1

Justice pour Ammar al Baluchi

Monsieur le Président,

Je vous écris à propos d'Ammar al Baluchi, détenu au sein de la base de Guantanamo depuis 2006. Les Etats unis d'Amérique n'ont cessé de bafouer le droit international des droits humains dans sa gestion de ce cas depuis 2003.

Il risque aujourd'hui la peine capitale alors que le jugement devrait être prononcé par une commission militaire dont le fonctionnement ne répond en rien aux normes du droit international.

Par ailleurs, des civils ne doivent pas être jugés par des cours militaires et la juridiction de celles-ci ne s'étend pas aux délits couverts par le droit international.

Ammar al Baluchi devrait être traduit en justice devant une cour civile et la possibilité qu'il soit condamné à mort écartée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

	NOM, PRENOM	VILLE – CODE POSTAL - COURRIEL*	SIGNATURE
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

*** en donnant votre adresse courriel vous acceptez de recevoir des informations de la part d'Amnesty International France. Si vous ne le souhaitez pas merci d'indiquer seulement votre ville et code postal.** Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant.

Pétition valide jusqu'au 31/12/2018 – proposée par Amnesty International France. Référence SF17C309



Pétition adressée au sultan de l'Etat de
Johore, Ibrahim Ibni Almarhum Sultan
Iskandar
(Malaisie)

A envoyer avant le 30 octobre 2018 à :
Amnesty International France
76, boulevard de la Villette
75940 Paris Cedex 1

Non à la condamnation à mort de Hoo Yew Wah

Votre Majesté,

Je vous demande d'apporter votre soutien à la demande de commutation de la condamnation à mort prononcée contre Hoo Yew Wah, qui se trouve actuellement dans l'attente de son exécution à la prison de Bentong, dans l'État de Pahang. L'application automatique de la peine de mort, ainsi que le recours à la peine capitale pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, constituent une violation du droit international.

Hoo Yew Wah a été déclaré coupable sur la base d'une déclaration qu'il a faite au moment de son arrestation, en mandarin et sans la présence d'un avocat, mais dont il a contesté le contenu à son procès et en appel. Il a également affirmé que cette déclaration lui avait été extorquée sous la contrainte (mauvais traitements, menaces émises à l'encontre de sa compagne) Ces faits ont été portés à la connaissance des juges, mais ils n'en ont pas tenu compte et ont confirmé sa culpabilité et sa condamnation. Le droit international interdit l'utilisation de la torture ou de tout autre mauvais traitement, ainsi que l'utilisation à titre de preuve de déclarations obtenues sous la contrainte et dans lesquelles les accusés s'incriminent eux-mêmes. Les Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort disposent clairement que « la peine capitale ne peut être mise en oeuvre que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits ».

Hoo Yew Wah a maintenant 32 ans et s'est repenti de son acte.

Je vous encourage, Votre Majesté, à intervenir auprès du Comité des grâces de l'État de Johore et à appuyer la demande de grâce de Hoo Yew Wah.

Veillez agréer, Votre Majesté, l'expression de ma haute considération,

	NOM, PRENOM	VILLE – CODE POSTAL - COURRIEL*	SIGNATURE
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

* en donnant votre adresse courriel vous acceptez de recevoir des informations de la part d'Amnesty International France. Si vous ne le souhaitez pas merci d'indiquer seulement votre ville et code postal. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant.

Pétition valide jusqu'au 01/01/2019 – proposée par Amnesty International France. Référence SF17C309